

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27692

Gouvernement du Québec

Décret 573-97, 30 avril 1997

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Inhalothérapeutes — Autres conditions et modalités de délivrance des permis — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a adopté un Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec approuvé par le Décret 1019-94 du 6 juillet 1994;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu de cet article du code, le Règlement modifiant le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 novembre 1996 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec annexé au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *i*; 1994, c. 40, a. 81)

1. Le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, approuvé par le décret 1019-94 du 6 juillet 1994, est modifié par l'insertion, dans la première phrase de l'article 16 et après le mot « son », des mots « formulaire de réponse à l' ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 18 par le suivant:

« **18.** Le présent règlement demeure en vigueur jusqu'au 4 août 1998. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27745

Gouvernement du Québec

Décret 578-97, 30 avril 1997

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2)

Sélection des ressortissants étrangers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2), le ministre délivre un certificat de sélection au ressortissant étranger qui satisfait aux critères de sélection déterminés par règlement;